



Le 6 juin 2016

## PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU PROJET DE LOI "EGALITE ET CITOYENNETE" ARTICLE 34 SUR LES CONSEILS CITOYENS

Suite aux évènements de 2015, le gouvernement a voulu renforcer sa capacité à lutter contre les fractures qui touchent la société française. Une large partie de ces mesures, issues des comités interministériels, touche à la Politique de la ville et devrait aujourd'hui venir la renforcer.

À l'heure où les acteurs locaux et nationaux de la Politique de la ville mettent en œuvre la réforme de 2014 avec les nouveaux contrats de ville, l'IRDSU a souhaité apporter sa contribution afin que ces mesures s'adaptent non seulement aux besoins de nos concitoyens touchés par les inégalités mais aussi aux politiques déjà engagées.

*Retrouvez en annexe l'intégralité de la contribution de l'IRDSU sur le projet de loi "Egalité et citoyenneté": "UNE LOI QUI VA DANS LE BON SENS MAIS QUI NE DONNE PAS SUFFISAMMENT DE MOYENS A SES AMBITIONS"*

### I. L'AVIS DE L'IRDSU SUR L'ARTICLE 34

#### Article 34

L'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine est complété par un V ainsi rédigé :

« V. – Les conseils citoyens peuvent saisir le représentant de l'État dans le département des difficultés particulières rencontrées par les habitants dans le territoire.

« Lorsque la nature et l'importance de ces difficultés le justifient, le représentant de l'État dans le département établit un diagnostic de la situation et énonce les actions qu'il préconise pour y répondre. En vue de l'actualisation du contrat de ville, ce diagnostic et ces propositions d'actions sont inscrits à l'ordre du jour du conseil municipal et, le cas échéant, de l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de politique de la ville, ainsi qu'à celui des assemblées compétentes des autres collectivités territoriales signataires du contrat de ville. »

Le projet de loi crée un droit d'interpellation du conseil citoyen qui permet à ce dernier de saisir le Préfet de "*difficultés particulières rencontrées par les habitants sur le territoire*". Le Préfet est alors en charge d'établir un diagnostic et un plan d'actions qui sont inscrits à l'ordre du jour des assemblées délibérantes des intercommunalités et collectivités signataires du contrat de ville.

**Nous sommes surpris de ce dispositif qui, en positionnant le Préfet comme titulaire de la prérogative de réaliser le diagnostic et le plan d'actions, met à mal le caractère partenarial et concerté de la Politique de la ville.** Comme avec l'expérimentation des nouveaux Délégués du gouvernement, nous constatons que l'État semblerait vouloir prendre la main sur l'animation de la Politique de la ville alors même que la loi Lamy du 21 février 2014 a, de manière pertinente, permis d'ouvrir la signature des contrats de ville à de nombreux partenaires publics et privés et qu'elle a imposé une représentation des conseils citoyens au sein des instances de pilotage du contrat de ville.

S'il est effectivement important de conforter le conseil citoyen dans sa légitimité à alerter sur les difficultés rencontrées sur le territoire, **c'est bien au comité de pilotage composé de l'ensemble des signataires du contrat de ville de se saisir des difficultés et de proposer un diagnostic et des propositions.**

Il est au surplus impératif de **renforcer les moyens des conseils citoyens pour leur permettre de développer une expertise indépendante** et de créer les conditions de leur participation réelle aux propositions et choix qui sont faits pour le territoire, à la fois dans le cadre des instances de pilotage du contrat de ville mais aussi dans le cadre d'espaces de travail et de concertation comme les conseils de développement.

En outre, alors que l'État semble vouloir inscrire la participation citoyenne comme un enjeu démocratique de renouvellement de nos politiques publiques, **nous proposons que des moyens dédiés, financés par des crédits « de droit commun », puissent être orientés spécifiquement vers l'animation des dispositifs de participation.**

**Dans la Politique de la ville particulièrement, c'est la démarche partagée et l'engagement de chaque partenaire, des habitants et des acteurs locaux qui permettent de mener efficacement les politiques de réduction des inégalités sociales, urbaines et territoriales.** La personne providentielle ou le dispositif miraculeux n'existent pas. L'ingénierie pour accompagner ces démarches complexes mobilise des professionnels du développement social urbain qualifiés qui sont des piliers fondamentaux dans l'animation territoriale, en lien avec les délégués du préfet. **Nous regrettons de constater une nouvelle fois que cette ingénierie n'est pas pensée comme un enjeu.**

## II - PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS

**Amendement n°1** : Il est proposé de modifier l'article 34 en permettant au conseil citoyen d'une part d'interpeller non pas uniquement le Préfet mais les membres du comité de pilotage du contrat de ville, et d'autre part de participer à l'élaboration du diagnostic et des préconisations d'actions.

*(Les ajouts/modifications au texte initial du projet de loi sont soulignés)*

### Article 34

L'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine est complété par un V ainsi rédigé :

V - Les conseils citoyens peuvent saisir les membres du comité de pilotage du contrat de ville des difficultés particulières rencontrées par les habitants dans le territoire.

Lorsque la nature et l'importance des difficultés le justifient, les signataires du contrat de ville établissent, sous l'égide du comité de pilotage, un diagnostic de la situation et énoncent les actions qu'ils préconisent

pour y répondre. Le conseil citoyen peut faire des propositions qui sont relayées par ses représentants au sein du comité de pilotage.

En vue de l'actualisation du contrat de ville, le diagnostic et les propositions d'actions validés par le comité de pilotage sont inscrits à l'ordre du jour du conseil municipal et, le cas échéant, de l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de politique de la ville, ainsi qu'à celui des assemblées compétentes des autres collectivités territoriales signataires du contrat de ville.

**Amendement n°2 :** Il est proposé d'ajouter un article 34 bis modifiant l'article 7 de la loi Lamy afin de donner aux conseils citoyens les moyens de développer une expertise indépendante et de participer réellement aux propositions et choix qui sont faits pour le territoire. Le concours de l'Etat doit relever du droit commun dans le cadre général du soutien à la participation des habitants à la définition et à la mise en œuvre des politiques publiques. En continuant de piocher dans les crédits spécifiques de la Politique de la ville (BOP 147) déjà insuffisants, l'Etat mettrait en péril le financement des actions menées dans les quartiers prioritaires de la Politique de la ville.

*(Les ajouts au texte de la loi Lamy sont soulignés)*

#### **Article 34 bis**

L'article 7-I de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine est ainsi modifié :

I-Un conseil citoyen est mis en place dans chaque quartier prioritaire de la politique de la ville, sur la base d'un diagnostic des pratiques et des initiatives participatives. .

Le conseil citoyen est composé, d'une part, d'habitants tirés au sort dans le respect de la parité entre les femmes et les hommes et, d'autre part, de représentants des associations et acteurs locaux.

Ces conseils citoyens sont associés à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des contrats de ville.

Des représentants du conseil citoyen participent à toutes les instances de pilotage du contrat de ville, y compris celles relatives aux projets de renouvellement urbain.

Les conseils citoyens exercent leur action en toute indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics et inscrivent leur action dans le respect des valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité, de laïcité et de neutralité.

Dans ce cadre, l'Etat apporte son concours à leur fonctionnement dans le cadre de moyens de droit commun dédiés à la participation des habitants.

Le représentant de l'Etat dans le département, après consultation du maire et du président de l'établissement public de coopération intercommunale concernés, reconnaît la composition du conseil citoyen et accorde, si besoin est, la qualité de structure porteuse du conseil citoyen à une personne morale chargée d'assurer le fonctionnement du conseil citoyen.

Les contrats de ville définissent un lieu et des moyens dédiés pour le fonctionnement des conseils citoyens ainsi que des actions de formation. Ces moyens doivent permettre aux conseils citoyens de développer une expertise indépendante afin de participer réellement aux propositions et aux choix qui sont faits pour le territoire. Le conseil citoyen peut faire appel à des personnalités extérieures en raison de leur expertise dans les domaines relevant de leur compétence.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par un arrêté du ministre chargé de la ville. Cet arrêté détermine, en particulier, les garanties de représentativité et d'autonomie des conseils citoyens.

**Amendement n°3** : Il est proposé d'ajouter un article 34 ter complétant l'article 7 de la loi Lamy afin de prévoir une indemnité qui peut être versée aux membres du collège habitants des conseils citoyens lorsque leur participation entraîne pour eux une perte de rémunération

**Article 34 ter**

L'article 7 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine est complété par un III ainsi rédigé :

III-Les membres du collège habitants du conseil citoyen sont éligibles, dans les conditions fixées par décret, au versement d'une indemnité compensatoire lorsque leur participation entraîne pour eux une perte de rémunération ou une prise de congés.